

2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une période de résidence en Australie est considérée comme une période de résidence au Canada.
- (b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, une année civile comptant une période de résidence en Australie d'une durée d'au moins 6 mois civils est considérée comme une année pour laquelle des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.
3. Aux fins du présent article, si une période admissible canadienne se superpose à une période de résidence en Australie, la période superposée n'est considérée comme période admissible canadienne qu'une seule fois.

#### ARTICLE 11

##### Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. (a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si la période admissible canadienne dont elle justifie aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et la période de résidence en Australie, lorsque totalisées comme il est prévu à l'article 10,